

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: PARAGUAY.** I. Loi n° 94, du 5 juillet 1951, par laquelle est approuvé le décret-loi n° 3642, du 31 mars 1951, qui protège les créations scientifiques, littéraires et artistiques et institue le Registre public des droits intellectuels, p. 25. — II. Décret n° 6609, du 4 septembre 1951, réglementant la loi n° 94, relative à la protection des créations artistiques, littéraires et scientifiques et à la création d'un Registre public des droits intellectuels, p. 30.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Raison d'être de la Convention universelle (Arpad Bogsch), p. 30.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Commission consultative des employés et travailleurs intellectuels. Deuxième session (Genève, 18 février-1<sup>er</sup> mars 1952), p. 35.

**NOUVELLES DIVERSES:** GUATÉMALA. Ratification de la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, signée à Washington le 22 juin 1946, p. 36. — La rémunération du traducteur, p. 36.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### PARAGUAY

##### I LOI

PAR LAQUELLE EST APPROUVÉ LE DÉCRET-LOI N° 3642, DU 31 MARS 1951, QUI PROTÈGE LES CRÉATIONS SCIENTIFIQUES, LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ET INSTITUE LE REGISTRE PUBLIC DES DROITS INTELLECTUELS

(N° 94, du 5 juillet 1951.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus et protégés les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, éditées, publiées et enregistrées dans la République du Paraguay. Ces droits intellectuels seront soumis aux dispositions du droit commun et aux prescriptions de la présente loi.

ART. 2. — Le droit reconnu comprend la faculté exclusive pour l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, de l'utiliser et d'en autoriser l'utilisation, en tout ou en partie; de disposer

(1) Traduction française établie d'après le texte original espagnol, obligeamment communiqué au Bureau international par le Consulat général de Suisse à Assomption. Nous avons également utilisé une traduction allemande qu'avait bien voulu nous faire parvenir M. Wenzel Goldbaum, notre correspondant en Amérique latine, et une traduction française parue dans *Inter-Auteurs*, no 104, 3<sup>e</sup> trimestre de 1951, p. 114. (Réf.)

de ce droit à quelque titre que ce soit, totalement ou partiellement, et de le transmettre pour cause de mort.

ART. 3. — L'utilisation de l'œuvre pourra, selon sa nature, avoir lieu par l'un quelconque des moyens suivants ou par d'autres moyens qui pourraient être connus ultérieurement:

- a) par la publication au moyen de l'imprimerie ou sous toute autre forme;
- b) par la représentation, la récitation, l'exposition ou l'exécution publique;
- c) par la reproduction, l'adaptation ou la présentation au moyen de la cinématographie;
- ch) par l'adaptation et par l'autorisation donnée pour des adaptations, générales ou particulières, aux instruments qui servent à la reproduction mécanique ou électrique, ou par l'exécution publique au moyen desdits instruments;
- d) par la diffusion au moyen de la photographie, de la téléphotographie, de la télévision, de la radiodiffusion ou par tout autre moyen connu ou à connaître et servant à la reproduction des signes, des sons ou des images;
- e) par la traduction, la transposition, l'arrangement, l'instrumentation, la dramatisation, l'adaptation ou la transformation de quelque autre manière que ce soit; et
- f) par la reproduction totale ou partielle, sous quelle forme que ce soit.

ART. 4. — Les œuvres protégées par la présente loi sont toutes les produc-

tions littéraires, scientifiques ou artistiques propres à être publiées ou reproduites; elles comprennent les livres, écrits et brochures de toutes sortes quelle qu'en soit l'étendue; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, que l'argument en soit fixé par écrit ou autrement; les versions écrites ou gravées des conférences, discours, leçons, sermons et autres œuvres du même genre; les compositions musicales avec ou sans paroles; les dessins, illustrations, peintures, sculptures, gravures, lithographies, les œuvres photographiques et cinématographiques, les cartes, plans, croquis, travaux plastiques relatifs à la géographie, la géologie, la topographie, l'architecture ou à toute autre science; et les sphères astronomiques ou géographiques.

ART. 5. — Est reconnu et protégé le droit d'auteur sur les œuvres inédites. L'œuvre manuscrite non publiée, mais enregistrée, jouira de tous les droits reconnus par la présente loi.

Est interdite toute publication, sans l'autorisation de son auteur, d'une production scientifique, littéraire ou artistique dont on aurait pris des notes ou qu'on aurait reproduite, au cours de sa lecture, de son exécution ou de son exposition publique ou privée.

ART. 6. — La protection accordée par la présente loi ne s'étend pas à l'exploitation économique de l'œuvre scientifique au moyen de la commercialisation des idées qui s'y trouvent contenues.

ART. 7. — Seront protégés comme œuvres originales les traductions, adaptations, compilations, arrangements, dramatisations et autres versions des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, sans préjudice pour l'auteur de l'œuvre primitive.

ART. 8. — Celui qui adapte, transpose, modifie ou parodie une œuvre avec l'autorisation de l'auteur a, sauf stipulation contraire, sur son adaptation, transposition, modification ou parodie, un droit de coauteur.

Si les élaborations susvisées ont trait à des œuvres tombées dans le domaine public, elles seront protégées comme des œuvres originales, mais cette protection n'impliquera aucun droit exclusif quant à l'utilisation de l'œuvre primitive.

ART. 9. — Une œuvre littéraire, scientifique ou artistique ne pourra être exécutée, reproduite, publiée ou utilisée, en tout ou en partie, qu'avec le titre et en la forme que lui a donnés son auteur, et avec l'autorisation de celui-ci.

L'auteur pourra demander à être indemnisé pour les dommages et préjudices qui lui auraient été causés dans ses droits économiques ou moraux.

ART. 10. — Sera licite la publication ou la reproduction d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques à des fins didactiques ou scientifiques, pour des commentaires, critiques ou remarques relatives auxdites œuvres, avec permission d'emprunter jusqu'à mille mots aux œuvres scientifiques ou littéraires et huit mesures aux compositions musicales, mais, en tout cas, uniquement les parties de texte indispensables aux fins susmentionnées. La source des emprunts devra toujours être indiquée et les textes reproduits ne devront pas être altérés.

Aux mêmes fins et sous les mêmes restrictions, des fragments traduits pourront être publiés.

ART. 11. — Lorsque les insertions des œuvres d'autrui constituent la partie principale de la nouvelle œuvre, les tribunaux fixeront par jugement la part de profit qui revient à ceux qui ont des droits sur les œuvres auxquelles il a été fait des emprunts.

ART. 12. — Les nouvelles d'intérêt général pourront être transmises ou retransmises librement par tous les moyens, mais lorsqu'elles seront publiées dans leur version originale, elles devront porter l'indication de leur source.

Les articles d'actualité contenus dans les périodiques et les revues pourront

être reproduits par la presse orale ou écrite, à moins que la reproduction n'en ait été interdite au moyen d'une mention de réserve spéciale ou générale dans les périodiques ou revues; mais il faudra toujours que la source soit indiquée sans ambiguïté. La signature de l'auteur équivaut à une mention de réserve.

ART. 13. — Pour les articles non signés, les collaborations anonymes, les reportages, les dessins, gravures ou les informations en général qui ont un caractère original et qui sont publiés en exclusivité par un journal, une revue ou une agence d'information, le droit y relatif est conféré au journal, à la publication périodique ou à l'agence d'information.

ART. 14. — Les collaborations non signées contenues dans les journaux ou les publications périodiques ne pourront être publiées à nouveau qu'en recueil, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec le propriétaire du journal, de la revue, de la publication périodique ou de l'agence d'information.

ART. 15. — Les auteurs de collaborations signées, contenues dans les journaux, revues ou autres publications périodiques ont, en principe, tous les droits sur leurs collaborations et peuvent en publier des recueils choisis ou complets, s'ils n'ont rien convenu d'autre avec le propriétaire du journal ou du périodique.

ART. 16. — Pour bénéficier des avantages accordés par la présente loi, le propriétaire d'un journal, d'une revue ou d'un périodique devra procéder à l'enregistrement et déposer, tous les trois mois, deux collections complètes d'exemplaires. Cet enregistrement profite à tous les collaborateurs. Ceux-ci peuvent exiger du Registre des certificats pour celles d'entre les collaborations qui les intéressent.

ART. 17. — Les discours et les conférences ne pourront être publiés qu'avec l'autorisation de l'auteur.

Les écrits de caractère judiciaire ne pourront être publiés qu'avec l'assentiment des personnes dans l'intérêt ou pour le service desquelles ils ont été établis.

Les discours prononcés ou lus au Parlement, au Conseil d'État ou dans des réunions officielles, ainsi que les avis des Conseils qui sont distribués officiellement (*dictámenes de Asesorías de reparticiones oficiales*) appartiennent au domaine public, dès qu'ils sont prononcés ou présentés. Mais la compilation de ces œuvres doit être autorisée.

Les lois et les décrets qui n'ont pas un caractère réservé (*carácter de reservados*), les règlements et autres ordonnances émanant des autorités publiques peuvent être insérés dans les journaux, les périodiques et les ouvrages dont la nature ou l'objet répond à la citation, à la reproduction, au commentaire ou à la copie de tels textes; ceux-ci peuvent également être publiés à part ou en recueil par toute personne, pourvu que l'authenticité du texte soit respectée; dans le cas contraire, l'autorité compétente pourra réclamer le retrait de l'édition.

Les décisions des juges et des tribunaux pourront être publiées dans les conditions susmentionnées, pourvu que cette publication ne porte pas préjudice à la bonne réputation des plaideurs ou des personnes en cause.

Ni le Gouvernement, ni les municipalités ne possèdent de droits d'auteur quant aux publications d'intérêt public relatives à leurs services, mais lesdites publications ne pourront être reproduites sans leur autorisation.

ART. 18. — Sauf preuve contraire, est considéré comme auteur d'une œuvre protégée celui dont le nom ou le pseudonyme connu est indiqué sur ladite œuvre.

Les tribunaux recevront l'action intentée par l'auteur contre le fraudeur.

#### Durée

ART. 19. — En général, le délai de protection pour les droits intellectuels s'étend à toute la vie de l'auteur et à 50 années à partir de la mort dudit auteur ou du dernier des coauteurs.

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente loi, les ayants cause à quelque titre que ce soit jouissent de la protection légale jusqu'à l'expiration du délai susmentionné.

En conséquence, ont des droits sur une œuvre: l'auteur, l'ayant cause ou les ayants cause de l'auteur et ceux qui, avec l'autorisation de l'auteur, traduisent ladite œuvre, la refondent, l'adaptent, la modifient ou la transposent pour en tirer ainsi une nouvelle œuvre.

ART. 20. — S'agissant des œuvres posthumes, le délai de 50 ans *post mortem auctoris* commence à courir à partir du jour de la mort de l'auteur dont les droits passent, à partir de ce jour, à ses héritiers ou légataires.

S'il n'existe pas d'ayant cause de l'auteur, l'œuvre appartient, pour 15 ans seulement, à celui qui l'aura éditée ou publiée en y étant autorisé.

S'il existe un ayant cause et que l'auteur ait chargé un tiers de la publication de l'œuvre, l'ayant cause et l'éditeur auront sur ladite œuvre des droits indivis.

Sont considérées comme œuvres posthumes, en dehors de celles qui ne sont pas publiées pendant la vie de l'auteur, celles qui, ayant été publiées, ont été refondues, annotées, corrigées ou qui ont été augmentées de telle sorte qu'elles méritent d'être considérées comme des œuvres nouvelles, la refonte, les annotations, les corrections et additions ayant été faites et publiées après la mort de l'auteur.

ART. 21. — Lorsque les parties ou les tomes d'une même œuvre ont été publiés séparément et à des époques différentes, les délais fixés commencent à courir, pour chaque partie ou chaque tome, à partir de sa publication.

Pour les œuvres publiées partiellement ou périodiquement par livraisons, les délais susvisés commenceront à courir à partir de la dernière livraison.

ART. 22. — Après expiration du délai de protection légale, les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques tomberont dans le domaine public.

Les œuvres qui seront tombées dans le domaine public seront protégées comme si elles étaient des œuvres originales, mais cette protection n'entraînera aucun droit exclusif quant à l'utilisation, la publication, l'exécution, etc. desdites œuvres.

#### Collaboration

ART. 23. — Sauf convention contraire, les collaborateurs d'une œuvre jouiront entre eux de droits égaux.

Les collaborateurs anonymes d'une œuvre collective ne conserveront aucun droit sur leur contribution de commande et ils auront l'éditeur pour représentant.

La simple pluralité d'auteurs n'implique pas une collaboration, excepté si l'œuvre ne peut être divisée sans que son caractère en soit altéré.

ART. 24. — Dans les compositions musicales avec paroles, le texte et la musique sont considérés comme deux œuvres distinctes.

L'auteur d'un livret mis en musique a le droit de disposer de son œuvre séparée de la musique, de même que l'auteur de la partie musicale a une faculté exclusive sur sa composition.

ART. 25. — Quand une œuvre a été faite en collaboration, l'autorisation accordée par l'un des coauteurs suffira pour sa publication, étant réservées les

actions personnelles auxquelles il pourrait y avoir lieu.

ART. 26. — L'auteur du scénario et le producteur d'un film cinématographique sont considérés comme des collaborateurs et ont en principe des droits égaux. Il en est de même du compositeur qui a collaboré à une œuvre cinématographique musicale.

Le producteur d'un film cinématographique a le droit de présenter celui-ci sans l'autorisation de l'auteur du scénario ou du compositeur de musique, sans préjudice des droits résultant de la collaboration.

L'auteur du scénario peut publier celui-ci séparément ou en tirer une œuvre artistique d'un autre genre, de même que le compositeur a, en principe, le droit de publier et d'exécuter séparément la musique.

ART. 27. — Le producteur d'un film cinématographique doit, lorsqu'il présente l'œuvre, mentionner son propre nom ou son pseudonyme, celui de l'auteur du scénario ou celui de l'auteur de l'œuvre dont le film a été tiré, celui du compositeur de musique, celui du directeur artistique et celui des interprètes et des autres principaux collaborateurs.

#### Traduction

ART. 28. — Le traducteur d'une œuvre a, sur celle-ci, des droits qui résultent des conventions qu'il a conclues avec l'auteur, pourvu que le contrat de traduction soit enregistré.

Celui qui traduit une œuvre dans le domaine public n'a de droits que sur sa version et ne peut s'opposer à ce qu'autrui fasse une nouvelle traduction de la même œuvre.

#### Portraits, photographies, caricatures et lettres

ART. 29. — Le portrait, la photographie ou la caricature d'une personne ne peuvent être mis dans le commerce sans la due autorisation de la personne portraicturée, photographiée ou caricaturée.

En cas d'incapacité ou de mort de la personne photographiée, portraicturée ou caricaturée, l'autorisation susmentionnée doit être accordée par son conjoint ou les autres héritiers ou légataires (*beneficiarios*); à défaut de ces personnes, la publication est libre.

La publication de portraits, photographies ou caricatures est également libre lorsqu'elle est liée, en général, à des fins culturelles ou à des événements d'intérêt public ou qui ont eu lieu en public.

ART. 30. — La faculté de publier des lettres appartient à l'auteur de celles-ci. En cas d'incapacité ou de mort dudit auteur, l'autorisation des personnes mentionnées à l'article précédent, et dans l'ordre indiqué, sera nécessaire.

ART. 31. — A défaut d'accord entre les personnes qui sont fondées à donner l'autorisation pour la publication du portrait, de la photographie, de la caricature ou de la lettre, la question sera résolue selon la procédure indiquée ci-après.

ART. 32. — Pour les portraits, photographies, caricatures et lettres, la durée du droit est de 15 ans à partir de la première publication.

Lorsque vingt années se seront écoulées depuis la mort de la personne portraicturée, photographiée ou caricaturée ou de l'auteur de la lettre, la publication sera libre.

#### Édition

ART. 33. — Lorsqu'un contrat d'édition est conclu, l'éditeur est obligé de reproduire, de diffuser et de vendre l'œuvre.

Le créateur de l'œuvre conserve, sur sa production, le droit de la traduire, de la transformer, de la refondre, etc., à moins qu'il ne renonce à ces facultés dans le contrat d'édition.

L'éditeur ne peut altérer le texte de l'œuvre, il ne peut que faire des corrections d'imprimerie, lorsque l'auteur le charge de cette tâche.

ART. 34. — Dans le contrat d'édition, doivent être fixés le nombre d'éditions et celui des exemplaires de chaque édition, ainsi que la rémunération en argent due à l'auteur, ce contrat étant toujours considéré comme étant de caractère onéreux.

#### Représentation

ART. 35. — Lorsqu'il y a contrat de représentation et lorsqu'il s'agit d'une œuvre inédite, l'impressario devra accuser réception de ladite œuvre à l'auteur et lui faire connaître, dans les 30 jours après la remise de l'œuvre, si celle-ci sera représentée ou si elle n'est pas acceptée.

Toute œuvre acceptée devra être représentée dans le délai d'une année. Si elle n'est pas représentée dans ce délai, l'auteur pourra exiger une indemnité d'un montant égal aux recettes correspondant à vingt représentations d'une œuvre analogue.

ART. 36. — L'impressario ne pourra pas faire de copies, sauf celles qui se-

raient indispensables; il ne pourra louer ni vendre celles-ci sans l'autorisation de l'auteur.

L'impressario est responsable de la destruction totale ou partielle du manuscrit original.

#### Interprétation

ART. 37. — Les interprètes, chanteurs, déclamateurs, exécutants, etc. possèdent des droits intellectuels, dans les mêmes conditions et délais que les auteurs.

ART. 38. — La transmission radiotéléphonique, la présentation cinématographique, par télévision ou par tout autre moyen de reproduction mécanique, de toute œuvre littéraire ou artistique, seront considérées comme une représentation ou une exécution publique de ladite œuvre.

ART. 39. — L'interprète d'une œuvre littéraire, musicale ou relevant de n'importe quel autre mode d'expression artistique peut exiger une rémunération pour son interprétation diffusée ou retransmise au moyen de la radiotéléphonie, de la télévision, ou enregistrée sur disques, films, bandes, fils, ou tout autre instrument propre à la reproduction sonore ou visuelle.

ART. 40. — Celui qui, en public, exécute, représente, récite ou chante des morceaux de musique, des dialogues, monologues, chansons ou poèmes qui ont été enregistrés par leurs auteurs, devra payer à ceux-ci ou aux sociétés formées par les auteurs, les droits dont le montant a été convenu avec eux ou qui ont été fixés par la loi. A défaut de ces deux modes de rémunération, le montant en sera fixé selon la procédure prévue par la présente loi.

Il en sera de même pour les reproductions sur disques, rouleaux de pianolas, enregistrements graphiques (*gráficos*), gramophones, bandes cinématographiques ou sur tout autre instrument mécanique.

L'auteur d'une composition musicale devra accorder à l'auteur du texte sur lequel la musique a été écrite, ou *vice versa*, un pourcentage des recettes obtenues, conformément à la réglementation établie.

ART. 41. — L'interprète peut s'opposer à toute divulgation de son interprétation lorsque la reproduction de celle-ci peut porter préjudice à ses intérêts artistiques, par la forme sous laquelle cette reproduction est présentée.

Si l'exécution est réalisée par un orchestre ou un chœur, le droit d'opposi-

tion appartiendra au dirigeant de l'orchestre ou du chœur.

ART. 42. — Une œuvre exécutée ou représentée sur un théâtre ou dans toute autre salle publique peut être diffusée ou retransmise au moyen de la radiotéléphonie ou de la télévision, avec la seule autorisation de l'impressario qui organise le spectacle, sans préjudice du droit de l'auteur sur l'œuvre exécutée ou représentée.

#### Cession des droits

ART. 43. — L'auteur ou son ayant cause pourra vendre, échanger, louer, céder ou donner l'œuvre, en tout ou en partie.

ART. 44. — La cession, à quelque titre que ce soit, ne sera valable que pendant le délai fixé, selon le cas, par la présente loi.

ART. 45. — La cession confère à l'acquéreur le droit à l'exploitation économique; mais il ne peut altérer le titre, la forme ou le contenu de l'œuvre, attendu que l'auteur conserve toujours, quant à son œuvre, le droit au respect du texte et du titre, dans les impressions, expositions, copies ou reproductions, de même que le droit d'être mentionné par son nom ou son pseudonyme, à moins qu'il n'ait cédé ce droit ou qu'il n'y ait expressément renoncé et à condition que cette renonciation ou cette cession soit licite. Aucune cession non enregistrée ne bénéficie de la protection.

ART. 46. — Sauf convention contraire, la cession de droits sur une œuvre de peinture, de photographie, de sculpture ou appartenant à des arts analogues n'implique pas la cession du droit de reproduction qui reste acquis à l'auteur.

Sauf convention contraire, l'aliénation d'une œuvre d'art n'implique pas la cession du droit de reproduire ladite œuvre.

#### Oeuvres étrangères

ART. 47. — Pour assurer la protection de la présente loi à l'auteur d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, créée à l'étranger, il suffit que soient accomplies les formalités requises dans l'État dont il s'agit, sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer ni de déposer l'œuvre dans la République du Paraguay.

ART. 48. — La protection accordée à un auteur étranger ne s'étendra pas à une période de plus longue durée que celle qui est reconnue par les lois du pays où l'œuvre aura été publiée et enregistrée. Si ces lois accordent une protec-

tion de plus longue durée que la présente loi, c'est celle-ci qui déterminera les délais.

#### PARTIE SPÉCIALE

##### Registre

ART. 49. — Afin d'assurer la protection des travailleurs de l'esprit, est institué le Registre public des droits intellectuels, qui dépend du Ministère de l'Éducation.

ART. 50. — Pour l'inscription requise, l'éditeur devra déposer au Registre deux exemplaires complets de l'œuvre, dans les trois mois de la parution de celle-ci.

Le même délai et les mêmes conditions s'appliqueront aux œuvres imprimées à l'étranger et qui sont éditées dans la République. Le délai mentionné commencera à courir le premier jour de la mise en vente sur le territoire national.

Pour les peintures, œuvres d'architecture, sculptures, etc., le dépôt consistera en un croquis, une photographie ou une esquisse de l'original, avec les indications complémentaires qui permettent de caractériser ces œuvres.

Pour les films cinématographiques, seront déposées une analyse du scénario et une photographie des scènes principales.

ART. 51. — A celui qui se présentera pour faire enregistrer une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, le Registre délivrera un reçu provisoire, portant les indications et données servant à identifier l'œuvre et constatant son enregistrement.

ART. 52. — Pourront être enregistrés aussi bien le nom que le pseudonyme et ceux-ci seront protégés dès qu'ils auront été inscrits.

ART. 53. — Toute cession, traduction, modification, parodie ou adaptation autorisée d'une œuvre doit être enregistrée pour pouvoir être protégée comme œuvre originale.

ART. 54. — Le Registre publiera pendant cinq jours, dans un journal de la Capitale, le titre, le nom de l'auteur, le genre et les autres indications qui caractérisent les œuvres reçues.

Un mois après la dernière publication et s'il n'y a eu aucune réclamation, le Directeur du Registre délivrera à l'intéressé le titre définitif d'inscription avec le numéro d'ordre correspondant. Ce titre portera en outre la mention *Derechos Reservados*, ou l'abréviation *D. R.*, suivie de l'indication de l'année au cours de laquelle la protection commence, le

nom et l'adresse du titulaire du droit et le lieu d'origine de l'œuvre. Toutefois, la mention *Derechos Reservados*, sous cette forme ou sous une autre, ne sera pas interprétée comme une restriction ou une condition pour la protection de l'œuvre.

Le Registre tiendra les livres nécessaires pour que toute œuvre inscrite ait son folio où seront constatés son inscription, son titre, le nom de l'auteur, la date du dépôt (*presentación*) et autres données, ainsi que les dispositifs des décisions administratives et des sentences des tribunaux, relatives à ladite œuvre.

ART. 55. — Le dépôt de toute œuvre fait par l'éditeur garantit les droits de l'auteur quant à son œuvre et les propres droits de l'éditeur quant à son édition.

ART. 56. — Ne sera pas admis l'enregistrement d'une œuvre éditée sans la mention de l'impression, de la date, du lieu, de l'édition et du nom ou du pseudonyme de l'éditeur ou de la maison d'édition.

ART. 57. — Si l'œuvre n'a pas été publiée, l'auteur pourra la faire enregistrer en déposant une copie manuscrite mimégraphique ou dactylographiée.

ART. 58. — Le défaut d'enregistrement empêche la protection des droits intellectuels jusqu'au moment où ledit enregistrement a lieu. Lorsque cette protection se trouve ensuite acquise, elle l'est sans préjudice de la validité des reproductions, éditions, exécutions et de toutes les publications faites pendant le laps de temps au cours duquel l'œuvre n'était pas enregistrée.

ART. 59. — Le Registre percevra, pour l'enregistrement de toute œuvre, une taxe dont le montant sera fixé par le Règlement.

Le Registre sera dirigé par une personne possédant une compétence reconnue en la matière.

ART. 60. — Une fois couverts les frais résultant de l'application de la présente loi, les recettes seront consacrées à l'encouragement de la science, des arts et des lettres, par la création de prix, de bourses de perfectionnement artistique, scientifique ou littéraire, dans le pays ou à l'étranger, accordés par des commissions techniques constituées à cet effet; à la création et à l'entretien de l'Orchestre symphonique, du Conservatoire national, de la Comédie, de l'Académie des Beaux-Arts; à l'encouragement ou à la création de bibliothèques populaires

placées sous la Direction de la Bibliothèque nationale; à la construction et à l'exploitation de la Maison de l'Artiste, de l'Institut cinématographique du Paraguay; et à toutes autres œuvres culturelles.

#### Sanctions

ART. 61. — Les agissements illicites qui portent atteinte aux droits intellectuels reconnus et protégés par la présente loi seront frappés d'une sanction conformément aux normes du Code pénal.

ART. 62. — Sans préjudice de la disposition de l'article 416 du Code pénal, seront considérés comme des cas spéciaux de fraude (*defraudación*) et seront passibles de la peine prévue audit article, indépendamment de la saisie de l'édition illicite:

- a) celui qui édite, vend ou reproduit une œuvre sans l'autorisation de son auteur;
- b) celui qui édite, vend ou reproduit une œuvre en supprimant ou en changeant le nom de l'auteur, le titre de ladite œuvre ou en altérant frauduleusement son texte;
- c) celui qui édite ou reproduit un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui est dûment autorisé; et
- ch) celui qui falsifie une œuvre scientifique, littéraire ou artistique en indiquant faussement le nom de l'éditeur autorisé.

ART. 63. — Sera passible d'un mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende dont le montant, fixé dans chaque cas par le Règlement, profitera au fonds d'encouragement institué par la présente loi:

- a) celui qui représente ou fait représenter publiquement, sans l'autorisation de son auteur, une œuvre dramatique ou littéraire; et
- b) celui qui exécute ou fait exécuter publiquement, sans l'autorisation de leur auteur, des œuvres musicales.

ART. 64. — Sera passible de un mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende dont le montant, fixé dans chaque cas par le Règlement, profitera au fonds du Registre, celui qui, s'attribuant faussement la qualité d'auteur ou d'ayant cause ou de représentant de ceux-ci, fait suspendre une représentation ou une exécution publiques et licites.

#### Procédure

ART. 65. — Si une réclamation est formulée dans le cas et le délai prévus à l'article 54, il en sera dressé un acte où sera exposée la situation, acte qui sera

communiqué à l'intéressé dans un délai péremptoire de cinq jours; le Directeur du Registre devra prendre une décision sur la contestation, dans les quinze jours qui suivent.

ART. 66. — Recours en nullité et appel pourront être interjetés contre la décision du Directeur du Registre, dans les cinq jours à compter de la notification de celle-ci.

Le Ministre de l'Éducation connaîtra des recours et se prononcera dans un délai de quinze jours. Il n'y a pas de recours administratif contre cette décision, mais celui qui s'estime lésé aura la faculté d'engager la procédure appropriée devant la juridiction civile.

ART. 67. — Dans tout procès concernant l'application des dispositions de la présente loi ou l'exercice des droits intellectuels, il sera fait application de la procédure prévue à la section IV du titre II du Code de procédure civile et commerciale, pour les exceptions dilatoires, avec les modifications résultant de la présente loi.

ART. 68. — La cause donnera lieu à enquête, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, ou d'office; à cet effet, le délai pourra être prolongé jusqu'à 30 jours.

ART. 69. — Après dépôt d'une caution par les intéressés, les juges pourront ordonner préventivement la suspension d'une manifestation théâtrale, cinématographique, philharmonique ou autre du même genre, la saisie des œuvres dénoncées et celle des recettes qui ont pu être faites et toutes autres mesures appropriées pour assurer la défense efficace des droits reconnus par la présente loi. De telles mesures seront prises sans préjudice des actions civiles et criminelles appropriées.

ART. 70. — Dans l'application des sanctions prévues par la présente loi, l'action pourra être intentée d'office, par citation ou plainte.

Le Directeur du Registre pourra joindre son action à celle des personnes lésées, afin de percevoir le montant des amendes prévues en faveur du Registre, et il pourra intenter les actions que comportent les attributions et fonctions à lui dévolues.

ART. 71. — La juridiction civile et la juridiction pénale sont indépendantes et, en conséquence, le jugement rendu par l'une n'affecte pas celui qui émane de l'autre.

*Dispositions transitoires*

ART. 72. — Le Pouvoir exécutif pourvoira à la réglementation du présent décret-loi et créera les services nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 73. — Tant que le Registre public des droits intellectuels n'aura pas été prévu par la loi générale du budget général des dépenses de la Nation, les tâches qui lui incombent seront assumées par le Ministère de l'Éducation.

ART. 74. — La présente loi sera communiquée au Pouvoir exécutif.

Donné dans la Salle des séances de l'Honorable Chambre des Représentants, le 5 juillet 1951.

(Suivent les signatures.)

## II

## DÉCRET

RÉGLEMENTANT LA LOI N° 94, RELATIVE À LA PROTECTION DES CRÉATIONS ARTISTIQUES, LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES ET À LA CRÉATION D'UN REGISTRE PUBLIC DES DROITS INTELLECTUELS

(N° 6609, du 4 septembre 1951.)<sup>(1)</sup>

Les articles 1<sup>er</sup> à 25 réglementent le fonctionnement interne de l'Office de l'enregistrement et sont dépourvus d'intérêt général; il en est de même des articles 28 à 30.

ART. 26. — Les représentants ou les ayants cause des auteurs doivent solliciter l'enregistrement de leurs pouvoirs ou de leurs contrats dans le Registre; le Registre leur délivre un certificat qui leur permet d'exercer les droits prévus par la présente loi.

ART. 27. — Dans le cas où une société est chargée d'administrer ou de faire valoir les droits établis dans la loi réglementée par le présent décret, ladite société devra prouver devant le Registre qu'elle est autorisée par ses statuts à administrer ou faire valoir les droits intellectuels.

ART. 31. — Attendu que le titre constitue un élément essentiel de l'œuvre, peut s'opposer à son enregistrement quiconque est l'auteur d'une œuvre portant le même titre, à condition qu'il s'agisse d'une œuvre de même genre.

ART. 32. — Aux fins de la loi n° 94, on entend par représentation ou exécution publiques toutes celles qui ont lieu

soit en un endroit qui ne fait pas partie d'un appartement privé, soit même à l'intérieur d'un tel appartement, si l'exécution ou la représentation est perceptible du dehors.

ART. 33. — Les entreprises de radiotéléphonie, de télévision, etc. peuvent émettre toutes les œuvres — qu'il s'agisse de petits ou de grands droits — à condition que l'auteur de l'œuvre ou la société qui le représente ne s'y soient pas expressément opposés, l'opposition devant être dûment portée à la connaissance desdites entreprises.

ART. 34. — Toutes les publications ou émissions sont assujetties au paiement des droits d'auteur. Les tarifs sont fixés, d'avance, par les sociétés d'auteurs ou les titulaires du droit d'auteur lorsque ceux-ci ne font pas partie d'une société d'auteurs. Lorsque les sociétés d'auteurs, nationales ou étrangères, ou les auteurs non associés n'ont pas établi de tarif pour leurs droits, ceux-ci sont fixés judiciairement.

ART. 35. — Celui qui représente ou exécute publiquement une œuvre littéraire ou artistique, ou celui qui la fait représenter ou exécuter publiquement, doit afficher, en évidence, le programme des représentations ou exécutions et en remettre une copie aux auteurs des œuvres ou aux sociétés qui représentent ceux-ci.

ART. 36. — En ce qui concerne les sociétés d'émissions radiotéléphoniques ou télévisées, les œuvres émises ainsi que leurs auteurs, traducteurs ou adaptateurs, s'il y a lieu, doivent être relevés, dans l'ordre rigoureux de la représentation, de l'exécution ou de la publication, et, sur les relevés, doit également être indiquée la durée approximative de l'émission. Il faut aussi indiquer le nom de l'interprète, en cas d'interprétation personnelle, ou s'il y a reproduction mécanique. Les relevés doivent être établis quotidiennement et signés par le propriétaire de la station d'émission ou par la personne qui a pouvoir à cet effet. Lesdits relevés doivent être écrits à l'encre et les corrections ou radiations qui y sont faites doivent être indiquées clairement à la fin de chaque relevé.

ART. 37. — Les propriétaires, locataires, organisateurs, directeurs (ou leurs représentants autorisés) de théâtres, cinémas, établissements de nuit, cabarets, boîtes, restaurants, dancings, confiseries, hôtels, buvettes, kermesses, fêtes, clubs ou organisations sportifs, lieux de diver-

tissement, etc., maisons de thé, voitures de propagande et autres organisations ou établissements du même genre, qui présentent en public des œuvres protégées, doivent relever quotidiennement, dans l'ordre rigoureux de la présentation, le titre de chaque œuvre, le nom de son compositeur ou de son auteur, ainsi que le nom de l'exécutant ou des exécutants, du chef d'orchestre ou de la troupe, etc. Ces relevés doivent être datés et signés; ils doivent être mis à la disposition des intéressés ou des sociétés qui représentent ceux-ci.

ART. 38. — Les impresarios ou les organisateurs des représentations, publications ou émissions sont responsables du paiement des droits tarifés qui ont été fixés par les sociétés d'auteurs, nationales ou étrangères, ou par les auteurs non associés.

ART. 39. — Les relevés auxquels se réfère le présent décret doivent être fournis pour tous les objets protégés par la loi sur les droits intellectuels.

ART. 40. — La taxe visée à l'article 59 de la loi n° 94, pour l'inscription au Registre, s'élève, pour chaque œuvre, à 70 *guaranies*. Cette taxe sera employée en premier lieu pour assurer la publication prévue à l'article 54 de ladite loi n° 94.

ART. 41. — Le présent décret doit être communiqué, publié et remis au Registre officiel.

(Signatures.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

Raison d'être  
de la Convention universelle

<sup>(1)</sup> D'après une traduction allemande obligamment fournie par M. Wenzel Goldbaum.









## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels

(Deuxième session,  
Genève, 18 février-1<sup>er</sup> mars 1952)

Cette commission, créée par l'Organisation internationale du Travail (O. I. T.), vient de tenir à Genève une session qui doit retenir la particulière attention de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de son Comité permanent. En effet, l'un des principaux points de l'ordre du jour visait la protection internationale des exécutants en matière de radiodiffusion, de télévision et de reproduction mécanique des sons, protection qui constitue l'un des objectifs de l'avant-projet de Convention internationale élaboré à Rome en novembre 1951 par les experts réunis sous le patronage du Comité permanent et de sa sous-commission exécutive (voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1951, p. 140).

La Commission consultative de l'O.I.T., présidée par M. Kaufmann, Directeur de l'Office suisse de l'industrie, des arts et métiers et du travail (*Biga*), décida de confier à une sous-commission spéciale l'examen des problèmes relatifs à la protection des artistes exécutants. Cette sous-commission tint onze séances, au cours desquelles l'ampleur de sa tâche se manifesta à la lumière des délibérations. Dirigés avec clarté, fermeté et une parfaite gentillesse par M. A. M. Morgan (délégué gouvernemental du Royaume-Uni), les débats portèrent d'abord sur les articles qui, dans l'avant-projet de Rome, ont trait aux artistes exécutants. Nous devons être très reconnaissants envers M. le président Morgan et son dévoué coadjuteur, M. K. St. Grünberg, chef adjoint de la Division des commissions d'industrie au Bureau international du Travail, d'avoir dirigé dans ce sens les travaux de la sous-commission: leur initiative nous vaut une appréciation par les experts de l'O. I. T. de l'œuvre accomplie à Rome dans le secteur des exécutants. Comme la collaboration étroite entre l'O. I. T. et l'Union de Berne, en ce domaine, est la condition *sine qua non* de la réussite, il est fort heureux que l'effort accompli à Rome ait rapidement déclenché une prise de position au sein de la grande organisation qui, ne l'oublions pas, a eu le mérite de se pencher

ARPAD BOGSCH.

la première sur le sort des exécutants en face de la technique moderne. On pouvait se demander comment le travail de Rome serait accueilli dans un milieu plus spécifiquement professionnel que juridique. Ce nous est une grande satisfaction de constater ici que la sous-commission de l'O. I. T. pour le droit de l'exécutant a, d'une manière générale, approuvé et confirmé les propositions arrêtées par le comité mixte de novembre 1951. Certes, les discussions furent abondantes, montrant ainsi que l'article 4 de l'avant-projet de Rome constituait le point névralgique de toute la Convention future. On s'en doutait depuis toujours, mais en dépit des conceptions et des intérêts qui s'affrontèrent, il est apparu que le compromis réalisé, s'il ne contentait tout à fait ni le sentiment de l'équité chez les exécutants, ni l'esprit de géométrie chez les juristes amis des constructions rationnelles, était pourtant la solution pratique et moyenne, où l'on se retrouvait régulièrement après de vains efforts pour obtenir davantage ou pour céder moins. Le rapport de la sous-commission, soigneusement rédigé par M. Grünberg, contient un certain nombre de déclarations, tant du groupe patronal que de celui des travailleurs, qui pourront servir à l'interprétation de l'article 4.

Il sied de mentionner ici, bien qu'en fin de compte elle n'ait pas été couronnée de succès, une proposition du délégué gouvernemental français M. Lenoble, qui aurait voulu améliorer la situation des artistes exécutants sur un point considéré par ceux-ci comme fort important. Voici quel était le texte de la proposition Lenoble:

« Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est invité à examiner la possibilité d'attirer l'attention de tous les États membres sur l'intérêt que présenterait l'inclusion dans la Convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, d'une disposition permettant au législateur national d'associer les exécutants intéressés au bénéfice tiré par le fabricant de l'utilisation secondaire de ses enregistrements. »

Par utilisation secondaire, il faut entendre l'utilisation hors du cercle de la famille, c'est-à-dire l'utilisation publique pour laquelle l'article 6 de l'avant-projet de Rome accorde aux fabricants de disques un droit à rémunération. Les législateurs nationaux pourraient donc décider qu'une partie de cette rémunération

accordée aux fabricants devrait être versée par ceux-ci aux artistes interprètes ou exécutants auxquels l'utilisation en cause ne profite pas *ex jure conventionis*. Ce traitement différentiel, nous avons pu nous en rendre compte à Genève, suscite quelque amertume chez ceux qu'il désavantage. Nous croyons dès lors que l'initiative de M. Lenoble mérite d'être soutenue. Elle a d'ailleurs rencontré une compréhension digne d'éloges chez plusieurs représentants de l'industrie phonographique et de la radiodiffusion. Malheureusement, des difficultés de procédure ont empêché la discussion en sous-commission et plus tard, en commission plénière, la proposition Lenoble a été écartée par 24 voix contre 26 et 5 abstentions. Mais cela ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être reprise dans le cours ultérieur des travaux.

Remarquons encore ceci: sur un point où le Comité d'experts de Rome n'avait pas pris de décision à l'unanimité: connexité avec le droit d'auteur (art. 1<sup>er</sup>, al. 2, de l'avant-projet), la Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels s'est prononcée dans le sens négatif.

Les délibérations de la sous-commission pour le droit de l'exécutant furent conduites, comme nous l'avons dit, avec une autorité pleine de charme par M. A. M. Morgan (délégué gouvernemental britannique), assisté de M. K. St. Grünberg. M. Price, chef de la Division des commissions d'industrie au Bureau international du Travail, retenu en général par d'autres devoirs, tint néanmoins à suivre de temps en temps les débats.

Nous réitérons ici à l'O. I. T. et à ses représentants dans la sous-commission notre vive gratitude: ils ont réservé à l'avant-projet de Rome une audience tout ensemble flatteuse, utile et favorable. L'esprit de collaboration qui a régné à Genève du 18 février au 1<sup>er</sup> mars 1952, sous l'égide d'une institution que domine toujours la grande ombre d'Albert Thomas, fait bien augurer de l'avenir.

Cette collaboration s'est affirmée aussi sur le plan récréatif à l'occasion d'un concert offert par Radio-Genève, dans son grand studio, le 26 février 1952. Plusieurs virtuoses du chant, du piano, du violon, de la flûte, exécutèrent un programme de choix, et leurs interprétations, fixées au moyen d'enregistrements dits éphémères, instruisirent les auditeurs par une leçon de choses, en même temps qu'elles apportèrent aux amis de la musique une heure de parfaite et haute jouissance.

## Nouvelles diverses

### Guatemala

*Ratification de la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, signée à Washington le 22 juin 1946*

Notre correspondant de l'Amérique latine, M. le Dr Wenzel Goldbaum, nous a adressé un exemplaire du Journal officiel du Guatemala, *El Guatemalteco*, du 11 décembre 1951, où sont publiés:

- 1° le texte du décret n° 844, du 7 novembre 1951, par lequel le Congrès de la République du Guatemala approuve la Convention interaméricaine de Washington sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, du 22 juin 1946;
- 2° le texte de l'instrument de ratification de cette Convention par Son Excellence M. Jacobo Arbenz Guyman, Président constitutionnel de la République du Guatemala, instrument daté du 30 novembre 1951.

L'entrée en vigueur du décret n° 844 est fixée au jour consécutif à la publication dans le Journal officiel. Celle-ci ayant eu lieu le 11 décembre 1951, nous admettons que la ratification a pris effet le 12 décembre 1951.

La Convention de Washington est donc maintenant ratifiée par dix pays: à savoir par les neuf pays que M. Goldbaum mentionne dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1951, p. 77, 3<sup>e</sup> col., et qui sont la Bolivie, le Brésil, le Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Équateur, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, auxquels il y a lieu d'ajouter maintenant le Guatemala.

### Faits divers

#### *La rémunération du traducteur*

Un récent procès jugé en France a fait dire au tribunal de province saisi du litige que la rémunération du traducteur par un pourcentage sur la vente n'était pas usuelle. Cette appréciation a suscité une vive protestation de la part de plusieurs traducteurs réputés. Alézi Hella (traducteur de Remarque et de Kaysersling), Marcelle Sibon (traductrice de Graham Greene), P. F. Caillé (traducteur de Margaret Mitchell) ont présenté au tribunal des photocopies de plus de 200 contrats dans lesquels les honoraires des traducteurs étaient stipulés en tantièmes sur la vente des exemplaires. La revue *La Librairie suisse*, numéro du 31 août 1951, p. 445, où nous lisons cette information, ajoute que le procès sera repris. Il présente une incontestable importance de principe pour les traducteurs dont le travail, difficile et obscur, quoique passionnant quand on l'approfondit, est souvent rétribué d'une façon tout à fait insuffisante.